

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**Décision du 28 septembre 2000  
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0010166S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences aux responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 12 mai 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 mai 2000 portant nomination de M. Jean-Pierre Pronost en qualité de directeur des opérations d'investissement, directeur général adjoint,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Pronost, directeur des opérations d'investissement, directeur général adjoint, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de marchés de prestations intellectuelles et de leurs avenants dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 30 millions de francs et, dans les autres cas, 1 million de francs.

## Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Pierre Pronost, pour signer toute autorisation de passation de tous contrats, conventions, mandats, marchés, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article précédent, ainsi que de leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 30 millions de francs et, dans les autres cas, 10 millions de francs.

## Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Pierre Pronost, pour signer tous marchés de prestations intellectuelles et leurs avenants dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 50 millions de francs et, dans les autres cas, 5 millions de francs.

## Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Pierre Pronost pour signer tous contrats, conventions, mandats, marchés, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article précédent, ainsi que leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 50 millions de francs et, dans les autres cas, 10 millions de francs.

## Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Pierre Pronost pour signer, pour les opérations d'investissement sur le réseau, tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse 5 millions de francs. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans les arrêtés de cessibilité.

## Article 6

La présente délégation de signature annule et remplace celle accordée à M. Jean-Pierre Pronost le 15 mai 2000.  
Fait en trois exemplaires originaux

C. Martinand